



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°045/2018/ANRMP/CRS DU 10 DECEMBRE 2018 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT GEOFIT/CABINET KOUAMELAN GEOMETRE EXPERT/CETIF CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N°RP43/2018 RELATIF A LA DELIMITATION DE 150 TERRITOIRES DE VILLAGES DANS LE DEPARTEMENT DE DAOUKRO, ABOISSO, TIEBISSOU ET BOCANDA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 19 octobre 2018 du Groupement GEOFIT/Cabinet KOUAMELAN Géomètre expert/CETIF ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs DELBE Zirignon, Constant YOBOUA Konan André, COULIBALY Zoumana et COULIBALY Soulemane, membres ;

Assistés du Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport du Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 octobre 2018, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°425, le Groupement GEOFIT/Cabinet KOUAMELAN Géomètre expert/CETIF a saisi l'ANRMP à l'effet d'une part, de dénoncer l'irrégularité de la procédure d'appel d'offres restreint n°RP43/2018 relatif à la délimitation de 150 territoires de villages dans le département de Daoukro, Aboisso, Tiébissou et Bocanda et d'autre part, de contester les résultats de cet appel d'offres ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Projet d'Appui à la Relance des Filière Agricole de Côte d'Ivoire (PARFACI) a organisé l'appel d'offres restreint n°RP43/2018 relatif à la délimitation de 150 territoires de villages dans le département de Daoukro, Aboisso, Tiébissou et Bocanda ;

Cet appel d'offres restreint, autorisé par courrier n°2894/2018/SEPMBPE/DGBF/DMP/49 du 30 mai 2018 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et financé par le Contrat de Développement et de Désendettement (C2D), est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 28 juin 2018, les trois (3) cabinets sélectionnés pour la liste restreinte, à savoir Cabinet de Géomètre Expert DIALLO Sékou (CGEDS), Cabinet de Géomètre Expert SOTTI et Groupement GEOFIT/Cabinet KOUAMELAN Géomètre expert/CETIF ont tous soumissionné.

A l'issue de la séance de jugement des offres, qui s'est tenue le 27 juillet 2018, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché au Cabinet de Géomètre expert SOTTI, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent quarante-cinq millions cent cinquante mille (345.150.000) francs CFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés au Groupement GEOFIT/Cabinet KOUAMELAN Géomètre expert/CETIF le 28 septembre 2018 ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres lui causent un grief, le Groupement GEOFIT/Cabinet KOUAMELAN Géomètre expert/CETIF a exercé un recours gracieux le 11 octobre 2018 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 15 octobre 2018 par l'autorité contractante, le Groupement GEOFIT/Cabinet KOUAMELAN Géomètre expert/CETIF a introduit le 19 octobre 2018, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, à l'effet d'une part, de dénoncer l'irrégularité de la demande de proposition et d'autre part, de contester les résultats de cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, le Groupement GEOFIT/Cabinet KOUAMELAN Géomètre expert/CETIF estime que l'absence de mention de délai d'exécution dans la demande de proposition rend irrégulier l'appel d'offres ;

En conséquence, il conteste la note de 0/5 qui lui a été attribuée au motif qu'il a proposé d'exécuter le marché dans un délai de 15 mois ;

En effet, il estime que c'est à tort que l'autorité contractante lui a attribué cette note dans la mesure où nulle part, dans la demande de proposition, il n'avait été précisé un délai d'exécution du marché ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, dans sa correspondance n°0407/MINADER/DGPSP/C2D-PARFACI du 02 novembre 2018, a soutenu que le délai d'exécution du marché qui avait été estimé à six (6) mois, soit cent quatre-vingt (180) jours, avait été précisé dans les données particulières de la demande de proposition ;

En outre, l'autorité contractante justifie le rejet de l'offre du Groupement GEOFIT/Cabinet KOUAMELAN Géomètre expert/CETIF par le fait que sa proposition financière était largement supérieure à l'enveloppe disponible ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution de l'appel d'offres au regard des données particulières contenues dans la demande de proposition ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...)** ;

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés au Groupement GEOFIT/Cabinet KOUAMELAN Géomètre expert/CETIF le 28 septembre 2018 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 11 octobre 2018, soit le neuvième (9^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, le requérant s'est conformé aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant que par ailleurs, aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics précité, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief ;**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent. » ;

Qu'en l'espèce, le Projet d'Appui à la Relance des Filière Agricole de Côte d'Ivoire disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 18 octobre 2018 pour répondre au recours gracieux du Groupement GEOFIT/Cabinet KOUAMELAN Géomètre expert/CETIF ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux dudit groupement le 15 octobre 2018, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable, celui-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 22 octobre 2018, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que le Groupement GEOFIT/Cabinet KOUAMELAN Géomètre expert/CETIF ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 19 octobre 2018, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, son recours est donc recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que le Groupement GEOFIT/Cabinet KOUAMELAN Géomètre expert/CETIF estime que l'absence de mention de délai d'exécution dans la demande de proposition rend irrégulier l'appel d'offres et demande en conséquence, son annulation ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que le délai d'exécution du marché qui a été estimé à six (6) mois, soit cent quatre-vingt (180) jours a été précisé dans les données particulières de la demande de proposition ;

Considérant qu'il est constant, qu'aux termes des dispositions des Instructions aux Candidats (IC) 9.3.b « **le temps de travail ou le budget nécessaire à l'exécution de la mission, est indiqué dans les Données particulières** » ;

Que par ailleurs, les IC 9.3.b contenues dans les données particulières, indiquent que : « **le nombre de jours/mois de travail du personnel clé nécessaire à la mission est estimé à cent quatre-vingt (180) jours** » ;

Qu'ainsi, contrairement aux affirmations du Groupement GEOFIT/Cabinet KOUAMELAN Géomètre expert/CETIF, la demande de proposition a prévu un délai d'exécution du marché qui est de cent quatre-vingt (180) jours, soit six mois ;

Que mieux, à l'examen de l'offre technique du Groupement GEOFIT/Cabinet KOUAMELAN Géomètre expert/CETIF, on constate qu'il n'ignorait pas qu'un délai de six (6) mois a été fixé dans la demande de proposition pour exécuter le marché puisqu'il a mentionné au point 3.1.7 de son offre technique que, « **dans les données particulières un montant d'hommes-jours est indiqué (180), (...). Par ailleurs au cours d'une réunion préalable le coordonnateur du PARFACI nous a indiqué oralement que la période d'exécution souhaitée était de 6 mois** » ;

Que dès lors, les griefs du requérant relativement à une absence de délai d'exécution dans la demande de proposition sont mal fondés ;

Que s'agissant de la contestation des résultats de l'appel d'offres restreint, au motif que c'est à tort qu'il lui a été attribué la note de 0/5, il est constant que le requérant a proposé dans son offre technique, un délai de 15 mois pour exécuter le marché, au lieu de 180 jours, comme exigé par les données particulières ;

Que c'est donc à bon droit la COJO a attribué au requérant cette note ;

Considérant qu'en tout état de cause, le rejet de l'offre du Groupement GEOFIT/Cabinet KOUAMELAN Géomètre expert/CETIF n'est pas lié à la note qui lui a été attribuée relativement au délai d'exécution, mais plutôt résulte du montant de sa proposition financière qui est le plus disant ;

Qu'en effet, malgré la note de 0/5 obtenue sur le délai d'exécution, le requérant a été qualifié à l'issue de l'analyse technique des offres, après avoir obtenu la note 73 points sur 100 (73/100) puisque la note de qualification telle que fixée par la demande de proposition est de soixante-dix (70) points ;

Que cependant, la proposition financière du Groupement GEOFIT/Cabinet KOUAMELAN Géomètre expert/CETIF qui s'élève à la somme Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent quatre-vingt-quinze millions huit cent quarante-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf virgule douze (595 844 799,12) francs CFA contre quatre cent quarante-deux millions six cent douze mille cinq cents (442 612 500) francs CFA pour le cabinet de Géomètre Expert DIALLO Sékou (CGEDS) et trois cent quarante-cinq millions cent cinquante mille (345 150 000) francs CFA pour le cabinet de Géomètre Expert SOTTI, est la plus disante ;

Qu'en effet, conformément aux IC 17.4 des données particulières, la formule utilisée pour établir les notes financières est une combinaison du montant de la proposition considérée (F) et du montant de la proposition la moins disante (Fm) soit $SF = 100 \times Fm/F$;

Que dès lors, la moyenne pondérée des notes technique et financière du Groupement GEOFIT/Cabinet KOUAMELAN Géomètre expert/CETIF ne lui permettait pas d'être classé mieux disant, et donc de se voir attribuer le marché puisqu'il a obtenu la note finale de 70 et classé 3^{ème} contre 90,4 pour le cabinet de Géomètre Expert SOTTI, classé 1^{er} ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le groupement GEOFIT/Cabinet KOUAMELAN Géomètre expert/CETIF est mal fondé en sa contestation ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit par le groupement GEOFIT/Cabinet KOUAMELAN Géomètre expert/CETIF le 19 octobre 2018 est recevable ;
- 2) le groupement GEOFIT/Cabinet KOUAMELAN Géomètre expert/CETIF est mal fondée en sa contestation ;
- 3) La suspension des opérations de passation, d'exécution de contrôle de règlement de l'appel d'offres restreint n°RP43/218 est levée ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement GEOFIT/Cabinet KOUAMELAN Géomètre expert/CETIF et au Projet d'Appui à la Relance des Filière Agricole de Côte d'Ivoire (PARFACI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.